

GENERAL  
ASSEMBLYASSEMBLEE  
GENERALEAPPROBATION D'ACCORDS SUPPLEMENTAIRES AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
RELATIFS A L'UTILISATION DU LAISSEZ-PASSER DES NATIONS UNIESRapport du Secrétaire général

L'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule que l'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer des Nations Unies à ses fonctionnaires et que ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titres valables de voyage. Il précise également les droits et facilités qui seront accordés aux porteurs de ces titres. La section 28, article VII, de cette Convention stipule également que :

"Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'Article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet."

Conformément aux dispositions de cette section, les accords conclus avec certaines institutions spécialisées contiennent une clause accordant aux fonctionnaires de ces institutions le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies. A l'heure actuelle, les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies d'une part et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation mondiale de la santé respectivement, d'autre part, contiennent une clause de cette nature.

A ce sujet, l'Assemblée générale, en approuvant par sa résolution n° 179 (II)A la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, dont la section 26 vise expressément l'utilisation du laissez-passer, a déjà approuvé le principe selon lequel le droit d'utiliser le laissez-passer peut être étendu à toutes les institutions spécialisées. Bien que cette Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, l'Assemblée générale, par sa résolution n° 179 (II)C, a reconnu la nécessité de faire bénéficier aussi rapidement que possible les institutions spécialisées des privilèges et immunités indispensables pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et a recommandé que le bénéfice des privilèges et immunités

prévus à la Convention soit accordés immédiatement dans toute la mesure du possible.

La question d'accorder l'utilisation du laissez-passer à toutes les institutions spécialisées pour lesquelles les accords conclus avec l'Organisation ne contiennent pas de clause à cet effet, a, à la demande de l'Organisation de l'aviation civile internationale, été inscrite à l'ordre du jour de la sixième session du Conseil économique et social des Nations Unies, en février 1948.

Le 25 février 1948, le Conseil économique et social a adopté la résolution n° 136 (VI), par laquelle il priait le Secrétaire général :

"a) De conclure avec toute institution spécialisée qui le demanderait un accord supplémentaire étendant aux fonctionnaires de cette institution le bénéfice des dispositions de l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, et de soumettre tout accord supplémentaire de ce genre à l'Assemblée générale pour approbation.

b) De prendre des dispositions en attendant l'entrée en vigueur d'un accord de ce genre, pour permettre aux fonctionnaires de l'institution spécialisée intéressée, de faire usage du "laissez-passer" des Nations Unies, sous réserve que ce "laissez-passer" ne soit délivré qu'à titre provisoire et ne soit utilisé que dans les pays qui se sont antérieurement engagés à en reconnaître la validité."

En exécution de l'alinéa (a) de cette résolution, le Secrétaire général a conclu, en mai 1948, un accord supplémentaire avec l'Organisation de l'aviation civile internationale visant l'insertion, dans l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OACI, d'une clause similaire à celle qui figure dans les accords conclus avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation mondiale de la santé et accordant aux fonctionnaires de cette institution le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément à des arrangements spéciaux à négocier entre le Secrétaire général des Nations Unies et les autorités compétentes de l'OACI; cet accord supplémentaire devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et de l'assemblée de l'OACI. Le 6 août 1948, le Secrétaire général de l'OACI a fait connaître officiellement

au Secrétaire général des Nations Unies que l'assemblée de l'OACI avait approuvé cet accord supplémentaire au cours de sa deuxième session tenue à Genève du premier au 23 juin 1948. Des accords supplémentaires similaires ont été conclus avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en juillet 1948 et avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture également en juillet 1948.

Conformément aux dispositions de ces accords supplémentaires et de la résolution n° 136 (VI) du Conseil économique et social, ces accords sont soumis en conséquence à l'Assemblée générale pour approbation (Annexes 1 à 3).

ANNEXE 1

ACCORD ADDITIONNEL A L'ACCORD<sup>13</sup> ENTRE LES NATIONS UNIES ET  
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

CONSIDERANT que, par la résolution 136 (VI) adoptée le 25 février 1948 par le Conseil économique et social, le Secrétaire général des Nations Unies est prié de conclure, avec toute institution spécialisée qui le demanderait, un accord supplémentaire étendant aux fonctionnaires de cette institution le bénéfice des dispositions de l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre tout accord supplémentaire de ce genre à l'Assemblée générale pour approbation; et

CONSIDERANT que l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE désire conclure un accord supplémentaire de ce genre complétant l'accord conclu, conformément à l'Article 63 de la Charte, entre l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES et l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE;

IL EST CONVENU, PAR LES PRESENTES, DE CE QUI SUIT :

Article premier

La clause ci-dessous sera ajoutée à l'accord conclu entre l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE :

"Les fonctionnaires de l'Organisation de l'aviation civile internationale auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies conformément à des arrangements spéciaux à négocier entre le Secrétaire général des Nations Unies, d'une part, et les autorités compétentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale, d'autre part."

Article II

La clause qui précède constituera l'article XVII de l'accord susmentionné et les articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI et XXII de cet accord deviendront respectivement les articles XVIII, XIX, XX, XXI, XXII et XXIII.

---

<sup>13</sup> Document A/106

Article III

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée de l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé nos signatures sur deux exemplaires originaux du présent accord, qui est rédigé en anglais et en français, les textes anglais et français faisant également foi.

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :

10 mai 1948

(signé)

Trygve Lie

Secrétaire général

POUR L'ORGANISATION DE L'AVIATION  
CIVILE INTERNATIONALE :

31 mai 1948

(signé)

Edvard Warner

Président du conseil

ANNEXE 2

ACCORD ADDITIONNEL A L'ACCORD<sup>a</sup> ENTRE LES NATIONS UNIES ET  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONSIDERANT que, par la résolution 136 (VI) adoptée le 25 février 1948 par le Conseil économique et social, le Secrétaire général des Nations Unies est prié de conclure, avec toute institution spécialisée qui le demanderait, un accord supplémentaire étendant aux fonctionnaires de cette institution le bénéfice des dispositions de l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre tout accord supplémentaire de ce genre à l'Assemblée générale pour approbation; et

CONSIDERANT que l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE désire conclure un accord supplémentaire de ce genre complétant l'accord conclu, conformément à l'Article 63 de la Charte, entre l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES et l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE;

IL EST CONVENU, PAR LES PRESENTES, DE CE QUI SUIT :

Article premier

La clause ci-dessous sera ajoutée à l'accord conclu entre l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES et l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE :

"Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies conformément à des arrangements spéciaux à négocier entre le Secrétaire général des Nations Unies, d'une part, et les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'autre part."

Article II

La clause qui précède constituera l'article XIV de l'accord susmentionné et les articles XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI et XXII de cet accord

<sup>a</sup> Document A/77

deviendront respectivement les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII et XXIII.

Article III

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des NATIONS UNIES et la Conférence générale de l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé nos signatures sur deux exemplaires originaux du présent accord, qui est rédigé en anglais et en français, les textes anglais et français faisant également foi.

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :

24 juin 1948

(signé) Trygve Lie  
Secrétaire général

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET  
LA CULTURE :

10 juillet 1948

(signé) Julian Huxley  
Directeur général

ANNEXE 3

ACCORD ADDITIONNEL A L'ACCORD<sup>2</sup> ENTRE LES NATIONS UNIES ET  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

CONSIDERANT que, par la résolution 136 (VI) adoptée le 25 février 1948 par le Conseil économique et social, le Secrétaire général des Nations Unies est prié de conclure, avec toute institution spécialisée qui le demanderait, un accord supplémentaire étendant aux fonctionnaires de cette institution le bénéfice des dispositions de l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre tout accord supplémentaire de ce genre à l'Assemblée générale pour son approbation; et

CONSIDERANT que l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE désire conclure un accord supplémentaire de ce genre complétant l'accord conclu, conformément à l'Article 63 de la Charte, entre l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES et l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE.

IL EST CONVENU, PAR LES PRESENTES, DE CE QUI SUIT :

Article premier

La clause ci-dessous sera ajoutée à l'accord conclu entre l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES et l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE :

"Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies conformément à des arrangements spéciaux à négocier entre le Secrétaire général des Nations Unies, d'une part, et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autre part."

Article II

La clause qui précède constituera l'article XVI de l'accord susmentionné, et les articles XVI, XVII, XVIII, XIX et XX de cet accord deviendront respectivement les articles XVII, XVIII, XIX, XX et XXI.

Article III

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des NATIONS UNIES et la Conférence de l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé nos signatures sur deux exemplaires originaux du présent accord, qui est rédigé en anglais et en français, les textes anglais et français faisant également foi.

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :

14 juillet 1948

(signé) Trygve Lie  
Secrétaire général

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE :

21 juillet 1948

Norris E. Dodd  
Directeur général

-----